



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Procès-verbal d'une séance **extraordinaire** du Conseil de la municipalité de La Pêche tenue le **lundi 20 décembre 2021** à 19 h 30 par vidéoconférence. **Arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 et Arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 et décret numéro 102-2021 du 5 février 2021.**

Cette séance extraordinaire a été dûment convoquée selon les formalités prévues au Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

- M. Daniel Meunier, conseiller du district no. 1
- Mme Carolane Larocque, conseillère du district no. 2
- M. Francis Beausoleil, conseiller du district no. 3
- M. Pierre LeBel, conseiller du district no. 4
- Mme Pamela Ross, conseillère du district no. 5
- M. Claude Giroux, conseiller du district no. 6
- M. Richard Gervais, conseiller du district no. 7

Sont également présents :

- M. Marco Déry, directeur général et secrétaire-trésorier
- Mme Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques et DGA
- Évelyne Kayoungha, agente aux communications

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19h30.

Auditoire : la rencontre est tenue par vidéoconférence il y a 11 participants.

1 21-339

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour

Période de question

2. Dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire RCI-01-2021

3. Greffe, affaires juridiques et DGA

- a) Adoption du règlement 21-825 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

4. Développement durable

- a) Demande de dérogation mineure – 89, chemin Mahon Sud
- b) Demande de dérogation mineure – 23, chemin George-Clarke
- c) Demande de dérogation mineure 14, chemin Rutherford

5. Travaux publics

- a) Travaux d'infrastructures municipales 2022
- b) Prolongation contrat de collecte et transports déchets domestiques, recyclage RDD et encombrants – janvier et février 2022
- c) Contrat de collecte et transport des matières résiduelles mars 2022-2023
- d) Approbation des dépenses - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA)

6. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET résolu que ce conseil municipal adopte l'ordre jour.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h34 et se termine à 19h34.

2 Dépôt du Projet de Règlement de contrôle intérimaire RCI-01-2021 relatif à l'abattage d'arbre et la location courte durée

Un avis de motion concernant l'adoption du Règlement de contrôle intérimaire RCI-01-2021, a été donné le 6 décembre 2021 (résolution 21-336). Il est requis selon la loi de déposer le dit projet de règlement RCI-01-2021, lequel est déposé et présenté séance tenante.

Le projet de règlement RCI-01-2021 est annexé au procès-verbal de la présente séance.

3 **GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA**

3a 21-340 Adoption du règlement 21-825 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Considérant la *Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipales* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1);

Considérant les dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion des membres du conseil municipal aux principales valeurs en matière d'éthique et prévoir des règles déontologiques ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 décembre 2021 (résolution 21-319) et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 21-825, Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Pêche;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET résolu que ce conseil municipal adopte le règlement 21-825, Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Pêche.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

4 **DÉVELOPPEMENT DURABLE (URBANISME)**

4a 21-341 Demande de dérogation mineure - 89, chemin Mahon Sud - pour la construction d'une résidence dans la marge de recul riveraine d'un milieu humide; la construction d'un patio dans la marge de recul riveraine d'un milieu humide; la construction d'un garage annexé dans la marge de recul d'un cours d'eau;

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot 4 454 297 du cadastre du Québec situé au 89, chemin Mahon Sud, pour permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise plus précisément à :

- permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée à 21,00 mètres d'un milieu humide alors que la norme réglementaire est de 30,00 mètres selon l'alinéa 1 de l'article 19.2.3 du règlement de zonage 03-429 et ses amendements;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- permettre la construction d'un patio à 20,00 mètres d'un milieu humide alors que la norme règlementaire est de 30,00 mètres selon l'alinéa 1 de l'article 19.2.3 du règlement de zonage 03-429 et ses amendements;
- permettre la construction d'un garage annexé à 10,85 mètres d'un cours d'eau intermittent alors que la norme règlementaire est de 15,00 mètres selon l'alinéa 2 de l'article 19.2.3 du règlement de zonage 03-429 et ses amendements;

Considérant que la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de zonage autre que l'usage et la densité d'occupation du sol, soit une marge d'implantation par rapport à un milieu humide et une marge d'implantation par rapport à un cours d'eau ;

Considérant qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance ;

Considérant que le conseil a entendu les personnes intéressées ;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de la sécurité publique ;

Considérant que le préjudice du refus de la dérogation mineure, comme présentée, est faible considérant qu'il est possible de réaliser la construction de la résidence et du patio en étant moins dérogoratoire que la demande et qu'il est possible en déplaçant l'implantation de la maison de rendre conforme la bande de protection riveraine du cours d'eau avec le garage annexé;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, considérant la grandeur des terrains ;

Considérant que la configuration du lot ne permet pas la construction du bâtiment projeté en respectant la marge minimale de 30,0 mètres sur tous les côtés du lot donnant sur le milieu humide;

Considérant que la construction du bâtiment projeté peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot, en prenant en compte la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou du puits d'alimentation en eau potable;

Considérant que les travaux d'excavation ou de déboisement nécessaires à l'implantation du bâtiment projeté n'affecteront pas la stabilisation du sol et ne créeront pas de foyer d'érosion, car la résidence sera implantée dans le secteur du terrain déjà déboisé;

Considérant que la marge de recul riveraine avec le milieu humide n'est pas supérieure à 15 mètres et que la marge de recul la plus élevée est privilégiée.

Considérant que le comité consultatif en urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 30 novembre 2021, a recommandé d'autoriser l'implantation de la résidence et du patio dans la marge de recul riveraine du milieu humide conditionnellement à ce que les marges de recul riveraines, soit supérieures à la demande initiale, soit de permettre la construction de la résidence à 25,00 mètres du milieu humide au lieu de 21,00 mètres et le patio soit à 24,00 mètres du milieu humide au lieu de 20,00 mètres, et de refuser pour permettre la construction du garage annexé à l'intérieur de la marge de recul riveraine du cours d'eau considérant qu'il est possible de l'implanter conformément à la norme règlementaire en déplaçant la résidence sur le terrain.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET résolu que ce conseil municipal :

Autorise la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 89 chemin Mahon Sud soit pour l'implantation de la résidence et du patio dans la marge de recul riveraine du milieu humide conditionnellement à ce que les marges de recul riveraines, soient supérieures à la demande initiale, soit de permettre la construction de la résidence à 25,00 mètres du milieu humide au lieu de 21,00 mètres et le patio soit à 24,00 mètres du milieu humide au lieu de 20,00 mètres ;

ET refuse la demande de dérogation mineure pour permettre la construction du garage annexé à l'intérieur de la marge de recul riveraine du cours d'eau considérant qu'il est possible de l'implanter conformément à la norme réglementaire en déplaçant la résidence sur le terrain.

4b 21-342

Demande de dérogation mineure – 23, chemin George-Clarke - pour la construction d'une terrasse surélevée (patio) dans la marge de recul riverain du lac; la construction d'une terrasse surélevée (patio) d'une largeur supérieure à 5 mètres dans la zone tampon; la construction d'une terrasse surélevée (patio) d'une superficie supérieure à 25 mètres carrés dans la zone tampon;

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 4 455 491 du cadastre du Québec situé au 23, chemin George-Clark, afin de permettre la construction d'une terrasse surélevée (patio)

Considérant que la demande de dérogation mineure vise plus précisément de :

- permettre la construction d'une terrasse surélevée (patio) à 23,10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux dans la marge de recul riveraine (zone tampon) alors que la norme réglementaire est de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux selon les articles 19.4.2 à 19.4.4 du règlement de zonage 03-429 et ses amendements;
- permettre la construction d'une terrasse surélevée (patio) d'une largeur de 7,97 mètres alors que la norme réglementaire permet une largeur maximum de 5,00 mètres lorsque patio est implanté dans la zone tampon de la bande de protection riveraine selon l'article 19.5.3 paragraphe j du règlement de zonage 03-429 et ses amendements;
- permettre la construction d'une terrasse surélevée (patio) d'une superficie de 46,32 mètres carrés alors que la norme réglementaire permet une superficie maximale de 25,00 mètres carrés lorsque le patio est implanté dans la zone tampon de la bande de protection riveraine selon l'article 19.5.3 paragraphe j du règlement de zonage 03-429 et ses amendements;

Considérant que la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de zonage autre que l'usage et la densité d'occupation du sol, soit une marge d'implantation;

Considérant qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance ;

Considérant que le conseil a entendu les personnes intéressées ;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que le préjudice du refus de la dérogation mineure tel que présenté est faible considérant qu'il est possible de réaliser la construction du patio en étant moins dérogoire dans la marge riveraine du lac;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, considérant la localisation des maisons voisines;

Considérant que le comité consultatif en urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 30 novembre 2021, a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un patio dans la marge de recul riveraine conditionnellement à ce que le patio ait une superficie maximale de 25,00 mètres carrés et une largeur maximale de 5,00 mètres et de refuser pour permettre une superficie supérieure à 25,00 mètres carrés et de refuser la demande de dérogation afin de permettre un patio d'une largeur supérieure à 5,00 mètres considérant qu'il est possible de respecter ces normes édictées par l'article 19.5.3 du règlement 03-429 et ses amendements relatifs au zonage.

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET résolu que ce conseil municipal :

Accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 23, chemin George-Clarke afin de permettre l'implantation d'un patio dans la marge de recul riveraine conditionnellement à ce que le patio ait une superficie maximale de 25,00 mètres carrés et une largeur maximale de 5,00 mètres.

ET refuse la demande de dérogation afin de permettre une superficie supérieure à 25,00 mètres carrés et de refuser la demande de dérogation afin de permettre un patio d'une largeur supérieure à 5,00 mètres considérant qu'il est possible de respecter ces normes édictées par l'article 19.5.3 du règlement 03-429 et ses amendements relatifs au zonage.

4c 21-343

Demande de dérogation mineure –14, chemin Rutherford - pour l'agrandissement de la résidence dans la marge de recul riveraine; l'agrandissement du garage conventionnel dans la marge de recul riveraine;

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 3 391 474 du cadastre du Québec situé au 14 chemin Rutherford, afin de permettre l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise plus précisément de :

- permettre l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée à 8,42 mètres de la ligne des hautes eaux alors que la norme règlementaire est de 15,00 mètres selon l'alinéa 19.2.6 du règlement de zonage 03-429 et ses amendements;
- permettre l'agrandissement du garage conventionnel à 13,00 mètres de la ligne des hautes eaux alors que la norme règlementaire est de 15,00 mètres selon l'alinéa 19.2.6 du règlement de zonage 03-429 et ses amendements;
- permettre la construction d'un patio dans la rive lorsque l'article 19.5.2 n'autorise pas de patio dans la rive;

Considérant que les demandes de dérogation mineure concernent des dispositions du règlement de zonage autre que l'usage et la densité d'occupation du sol soit une marge d'implantation ;

Considérant qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance ;

Considérant que le conseil a entendu les personnes intéressées ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que les demandes de dérogation mineure respectent les conditions du plan d'urbanisme;

Considérant que les demandes de dérogation mineure ne se trouvent pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique puisqu'ils sont en dehors de la zone de mouvement de masse à risque moyen selon le rapport d'ingénieur et le plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre Steve Tremblay;

Considérant que le préjudice du refus de la dérogation mineure tel que présenté est faible considérant qu'il est possible d'ajouter de la superficie habitable par l'ajout d'un étage sans augmenter l'emprise au sol et que l'agrandissement du garage conventionnel et l'ajout d'un patio ne sont pas des éléments essentiels afin de jouir de sa propriété;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le bâtiment sera implanté dans l'enlignement des constructions existantes;

Considérant que l'agrandissement de la résidence peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques en s'éloignant de la zone de mouvement de masse et de la bande de protection riveraine ;

Considérant que les travaux d'excavation nécessaires à l'agrandissement du bâtiment existant ne devraient pas affecter la stabilisation du sol ni être susceptibles de créer un foyer d'érosion selon le rapport de l'ingénieur Hicham Salem de la firme SACL ;

Considérant que l'agrandissement de la résidence et du garage conventionnel respecter au moins la ligne d'implantation du bâtiment existant, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible;

Considérant que le comité consultatif en urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 30 novembre 2021, a recommandé de refuser la demande de dérogation mineure sur le lot 3 391 474 situé au 14 chemin Rutherford considérant que la résidence peut être agrandie en ajoutant un étage et que le garage conventionnel et le patio ne sont pas des éléments essentiels à la jouissance de la propriété et qu'il faut minimiser les impacts des constructions à proximité des zones de mouvement de masse à risque moyen et élevé ainsi que les travaux dans la rive de la rivière qui devrait être le plus naturel possible.

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET résolu que ce conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 14 chemin Rutherford considérant que la résidence peut être agrandie en ajoutant un étage et que le garage conventionnel et le patio ne sont pas des éléments essentiels à la jouissance de la propriété et qu'il faut minimiser les impacts des constructions à proximité des zones de mouvement de masse à risque moyen et élevé ainsi que les travaux dans la rive de la rivière qui devrait être le plus naturel possible.

5

TRAVAUX PUBLICS

5a 21-344

Travaux d'infrastructures municipales 2022

Considérant que le conseil de la Municipalité de La Pêche désire exécuter des travaux d'entretien et/ou d'amélioration sur certains chemins municipaux et autres infrastructures municipales, le tout selon la planification des travaux 2022 ci-après présentée;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que ces travaux seront effectués selon deux modes soit :

- Travaux effectués en régie interne, en tenant compte des ressources disponibles, de la planification établie et des urgences ;
- Travaux effectués par voie contractuelle;

Considérant que tous les travaux seront effectués en tenant compte des sommes disponibles à cet effet;

Considérant que les travaux seront normalement effectués selon les priorités établies le tout en fonction des éléments suivants:

1. Problématique de sécurité publique,
2. Drainage des routes,
3. Grades établis par la firme externe au plan d'intervention 2009-2014,
4. Travaux requis suite aux inondations 2017 et 2019,
5. Projets de développement à court et à moyen terme.

Considérant que la planification 2022 fût présentée lors du comité plénier du 13 décembre 2021;

Considérant que le conseil municipal pourra selon les circonstances, urgences, autres considérations ou opportunités, modifier la planification des travaux à effectuer en 2022;

Considérant la planification 2022 ci-dessous :

	Localisation / Nom du chemin	Description des travaux
1	Kennedy, chemin	Remplacement de ponceau, à la suite du changement du ponceau chemin de la Beurrerie (risque d'effondrement)
2	Écho-Dale, chemin	Reconstruction de chaussée et stabilisation de talus
3	Érables, chemin des	Déplacement de route et stabilisation de talus
4	#640 Rivière, chemin de la	Stabilisation de talus
5	#338 Rivière, chemin de la	Stabilisation de talus
6	McLinton, chemin	Remplacement de ponceau
7	Projet Gauvreau/Labelle	Drainage à la suite de l'étude
8	Sincennes, chemin	Remplacement de ponceau
9	Riverside, chemin	Reconstruction de la chaussée, glissière de sécurité et stabilisation de talus
10	Jérôme (prolongement), chemin	Construction de chaussée incluant piste cyclable asphaltée (±100 000\$)
11	Beurrerie, chemin de la	Asphaltage, couche de correction
12	Gauvin, chemin	Mise aux normes du chemin
13	Divers chemins	Réparation et installation glissières de sécurité
14	Divers chemins	Scellement de fissures (±6 km de fissures)
15	Érables, chemin des	Reconstruction de chaussée et amélioration du drainage
16	Lac Sinclair, chemin du	Changement de ponceaux, pavage près du 252
17	Lac Sinclair, chemin du	Reconstruction de chaussée avant le #142 jusqu'au #252
18	McKenny, chemin	Excaver fossés et faire un rond-point, Ponceau de ciment qui est tout brisé (900mm x 9 m) arpentage
19	Murray, chemin	Installation de 2 ponceaux près de l'intersection du chemin Fortin
20	Kelly, chemin	Remplacement de ponceau



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

21	Kallala, chemin	Dynamitage et reprofilage de fossés
22	MacLaren, chemin	Stabilisation de talus et ajout d'un drain perforé
23	Elm, chemin	Stabilisation de talus
24	Parent, chemin	Remplacement de ponceaux, creusage de fossés
25	Shouldice, chemin et Parent, chemin	Rechargement (+/- 6km)
26	Wakefield Heights, chemin	Creusage fossé installation de ponceau arpentage

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET résolu que ce conseil municipal autorise l'exécution des travaux inscrits à la planification 2022 ci-dessus mentionnée, et ce, sans s'y limiter;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les fonds seront pris à même les postes budgétaires 23-040-00-721 – Achat de biens, infrastructures, travaux routiers, 02-320-00-411 – Services professionnels scientifiques, 02-320-00-516 – Location-Machinerie, outillage et équipement; 02-320-00-453 – Services scientifiques et de génie; 02-320-00-622 – Urgences 30 octobre 2017; 02-320-00-623 Urgences- printemps 2019, règlements d'emprunt et subventions – PIIRL et fonds carrière et sablière et TECQ.

5b 21-345

Prolongation du contrat – 2016-SOU-320-018 - Collecte, transport et disposition des déchets domestiques, des matières recyclables, des résidus domestiques dangereux (RDD) et des encombrants

Considérant que le contrat de collecte et transport des matières résiduelles (2016-SOU-320-018) vient à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'un avis d'intention de prolongation du contrat 2016-SOU-320-018 a été publié sur SEAO en date du 19 octobre 2021, annonçant l'intention d'offrir une extension au contrat pour les mois de janvier et février 2022 ;

Considérant qu'un appel d'offres a été publié sur le SEAO en novembre 2021 pour la collecte et transport des matières résiduelles – déchets, matières organiques, matières recyclables et les encombrants du 1^{er} mars 2022 au 31 juillet 2023 (2021-SOU-320-032);

Considérant que les modalités du contrat prévoient des mécanismes d'ajustement de prix selon l'IPC, le prix du carburant et la fluctuation du nombre d'unité d'occupation ;

Considérant que la municipalité, à l'aide des formules citées au cahier des charges 2016-SOU-320-018, a établi le versement de la somme de 89 085 \$ par mois pour les services de l'entreprise Aimé Fleury Trucking Inc. pour les mois de janvier 2022 et février 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET résolu que ce conseil municipal autorise la prolongation du mandat de collecte et transport des matières résiduelles à l'entreprise Aimé Fleury Trucking Inc. pour le prix de 89 085 \$ avant les taxes, par mois, pour les mois de janvier et février 2022.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements selon le devis et bordereau de soumission du contrat actuel et sa prolongation.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

5c 21-346

Contrat de collecte et transport des matières résiduelles – déchets, matières organiques, matières recyclables et les encombrants; AO 2021-SOU-320-032

Considérant que le contrat de collecte et transport des matières résiduelles (2016-SOU-320-018) vient à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'un avis d'intention de prolongation du contrat 2016-SOU-320-018 a été publié sur SEAO en date du 19 octobre 2021, octroyant une extension au contrat pour les mois de janvier et février 2022 ;

Considérant qu'un appel d'offres a été publié sur le SEAO en novembre 2021 pour la collecte et le transport des matières résiduelles – déchets, matières organiques, matières recyclables et les encombrants pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 juillet 2023 (2021-SOU-320-032);

Considérant qu'une seule soumission a été reçue, à savoir :

- Location Martin-Lalonde Inc. : 2 294 805.52\$, plus taxes

Considérant que la soumission est conforme et que le prix soumis respecte les estimations budgétaires effectuées par le service des travaux publics;

Considérant qu'une municipalité peut, si elle n'a reçu qu'une seule soumission conforme, s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations,

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux

APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET résolu que ce conseil municipal octroie le contrat de « Collecte et transport des matières résiduelles - déchets, matières organiques, matières recyclables et les encombrants », du 1^{er} mars 2022 au 31 juillet 2023, à l'entreprise Location Martin-Lalonde Inc. pour le prix de 2 294 805.52\$, plus taxes, et pour une durée de 17 mois.

Autorise la direction générale à discuter avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations;

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements selon le devis et bordereau de soumission.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Approbation de dépenses - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – approbation des dépenses – dossier 00031178-1-82035 (07) 2021-04-27-6 (chemins Kalalla, et Newcommon et montée Drouin)

Considérant que la municipalité de la Pêche a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Considérant que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET résolu que ce conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 225 472.72\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

6

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h58.

Guillaume Lamoureux, maire

Marco Déry
Directeur général et greffier-trésorier